



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 29 septembre 2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de la Rally « Luxembourg-Classic » à Remerschen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

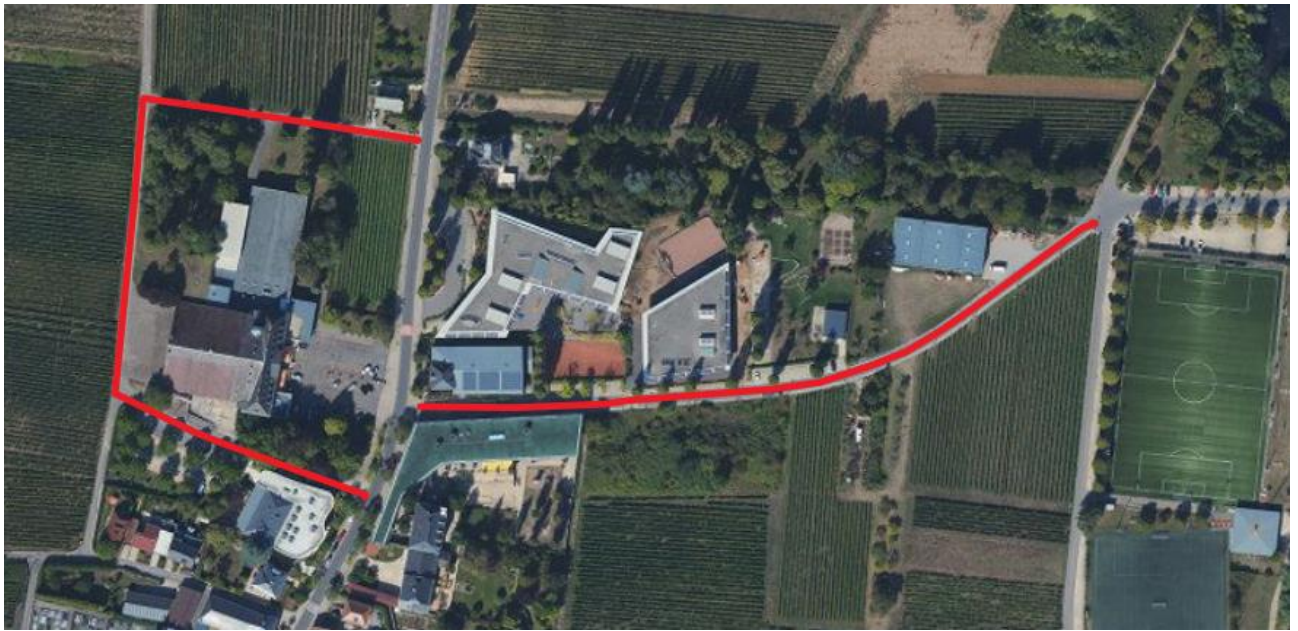
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1^{er}

Le samedi 2 octobre 2021 de 11h00 jusqu'à 15h00, l'accès au chemin vicinal « Bréicherwee » à Remerschen, à partir de l'intersection avec le CR152 « Wäistroos » jusqu'à l'intersection avec le « Wisswee », ainsi que l'accès aux chemin vicinal « Kéierleckerpad » et les chemins vicinaux y adjacents à la hauteur des Caves du Sud à Remerschen est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, et des participants de la Rally « Luxembourg-Classic » suivant le plan en annexe.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2.



Article 2

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 30 septembre 2021.

Remerschen, le 29 septembre 2021.
Le Collège des bourgmestre et échevins.
Michel Gloden, Jean-Paul Muller, Tom Weber